

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**Place du Champ de Mars
FÊTE DES CORPS SAINTS**

ARRETE N° 2026-08-05

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 5 septembre et le dimanche 6 septembre 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

A R R E T E

Article 1er : A compter du **Mercredi 1^{er} septembre, 18 heures** et jusqu'au **Lundi 7 septembre 2026, 8 heures**, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT
Place du CHAMP DE MARS
CIRCULATION UNIQUEMENT CÔTE PAIR**

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

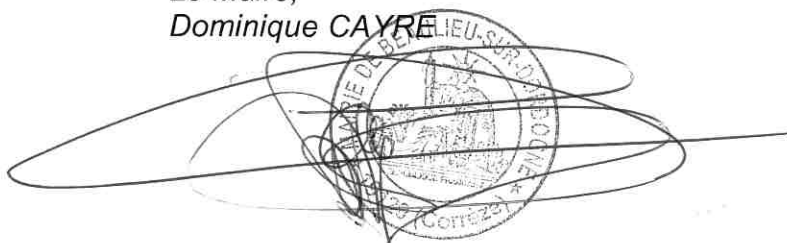
Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 20 août 2026

Le Maire,

Dominique CAYRE



République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Place MARBOT
FÊTE DES CORPS SAINTS**

ARRETE N° 2026-08-04

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

A R R E T E

Article 1er : A compter du **Mercredi 1^{er} septembre, 18 heures** et jusqu'au **Lundi 7 septembre 2026, 8 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Place MARBOT

Avenue Lobbé

(dans la partie comprise entre la Place Marbot et l'intersection avec la rue De Lattre de Tassigny)

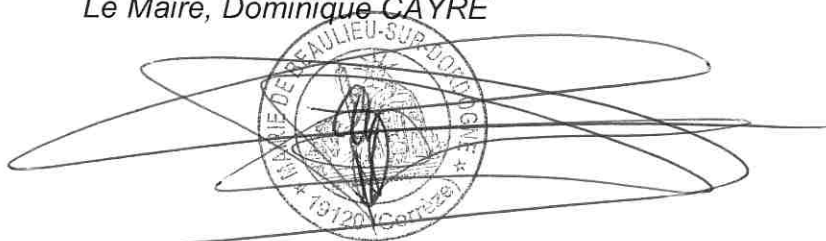
Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 3 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 20 août 2026

Le Maire, Dominique CAYRE



COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**Place ALBERT
FÊTE DES CORPS SAINTS**

ARRETE N° 2026-08-03

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Dimanche 6 septembre de 8 heures à 18 heures**, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT dans la partie délimitée
Place ALBERT – Place de la Mairie**

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ; la Garde Champêtre ; le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 20 août 2026

*Le Maire,
Dominique CAYRE*

